

**Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?****Should the notion of permanent establishment be broadened?****HAMDADOU Wahiba**

Doctorante en Droit public économique

Université oran2 Mohamed ben ahmed

faculté droit et sciences politiques

Laboratoire investissement et développement durable

Reçu le: 25/10/2022

Accepté le 12/02/2023

Publié le : 27/04/2023

**Abstract:**

This article aims to elucidating the nature and the characteristics of the agent dependent according to the recent modifications of rules and the adoption of the new concepts by OECD concerning the companies and the economic groupings, which operate in particular with the international scale (multinationals and subsidiaries). According to the fifth article of paragraph 1; related to the convention of the organization of Development and economic cooperation « ODEC »; the expression of establishment stable is defined: “*a fixed installation of business via a company which exerts whole or part of its activity*” in the identification of the fixed place of business. It should be noted that international convention retains two criteria to identify the establishment stable

**Keywords:** establishment stable – the dependent agent – installation fixes taxes -business- conventions internationals -Economic Organization of Cooperation and Development

- Axe I : Les stratégies faisant appelent à l'élargissement de l'établissement stable
- A- Les stratégies faisant appelent à des commissionnaires ou à des distribuables
  - B- Les stratégies qui consistent à fragmenter les activités de manière artificielle

- Axe II : L'apportée de l'élargissement de l'établissement stable
- A- Les modifications aux règles sur les établissements stables mandataires
  - B- Les modifications activités préparatoires et auxiliaires

### **Introduction**

Le 31 octobre 2014, l'Organisation de coopération et de développement économique l'OCDE a publié un projet pour commentaires de 26 pages (en anglais) faisant état des modifications qu'on propose d'apporter à la définition « d'établissement stable » fournie à l'article 5 du Modèle de Convention de l'OCDE. Les modifications proposées viendraient élargir le sens actuel du terme « établissement stable ». Ce qui pourrait faire en sorte que les activités que des multinationales exercent dans certains pays y deviendraient assujetties à l'impôt, alors qu'elles ne le sont pas à l'heure actuelle<sup>1</sup>.

Les conventions fiscales prévoient généralement que les bénéfices générés par l'activité d'une entreprise étrangère ne sont imposables dans un Etat que si cette entreprise y dispose d'un établissement stable auquel ces bénéfices sont attribuables<sup>2</sup>. La définition d'un établissement stable contenue dans les conventions fiscales est donc un élément déterminant

---

<sup>1</sup> KPMG, « L'OCDE propose d'élargir la porté du concept d'établissement stable », le 10 Novembre 2014, n° 2014-50, [www.kpmg/ca.fr](http://www.kpmg/ca.fr).

<sup>2</sup> L'article 7 de la convention modèle de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

## Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?

pour établir si une entreprise doit acquitter un impôt sur les bénéfices dans un État dont elle n'est pas résidente<sup>3</sup>.

Le rapport BEPS<sup>4</sup> dans son Action 7, propose un élargissement sous forme des changements ou des modifications à apporter à la définition de l'établissement stable figurant à l'article 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui constitue fréquemment la base de travail lors des négociations relatives à une nouvelle convention bilatérale. Ces modifications permettront de mettre en échec les pratiques visant à éviter de manière inappropriée l'apparition d'un lien fiscal, en particulier en faisant appel à des commissionnaires plutôt qu'à des distributeurs ou en fragmentant les activités de manière artificielle<sup>5</sup> ; et de ce fait l'action 7 du plan insiste sur la nécessité de mettre à jour la définition d'établissement stable que l'on retrouve dans les conventions fiscales afin de prévenir les abus de ce seuil d'imposition<sup>6</sup>.

Il est admis depuis bien longtemps que le concept d'établissement stable désigne non seulement une présence physique substantielle dans le pays concerné, mais également des situations dans lesquelles le non-résident exerce des activités dans le pays concerné par l'intermédiaire d'un agent dépendant (d'où les règles figurant aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Modèle de l'OCDE)<sup>7</sup>.

Autrement dit le statut d'établissement stable peut être soit matériel, soit personnel. Il peut être les deux à la fois. Dans le premier cas, il s'agira, selon la convention modèle de l'OCDE, « *d'une installation fixe d'affaires par laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité* »<sup>8</sup>. La présence sur place dans un endroit précis avec un certain degré de

---

<sup>3</sup> DELOITTE, « Alerte en fiscalité internationale », fiscalité internationale, canada, 20 mai 2015 ; [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com) .

<sup>4</sup> L'expression BEPS réfère à l'érosion de base d'imposition et le transfère de bénéfices, en anglais « *base erosion and profit shifting* »(BEPS), qui résultent des failles et des chevauchements existants entre différents systèmes fiscaux de pays qui sont utilisés par des entreprises multinationales afin de faire « disparaître » des bénéfices à des fins fiscales ou de déplacer artificiellement des bénéfices imposables vers des lieux où il y a peu ou pas d'activité économique mais où la fiscalité est faible, maintenant BEPS est devenu un problème sérieux.

<sup>5</sup> OSLER, « L'OCDE publie des modifications proposées aux règles relatives à l'établissement stable », 20 mai 2015, [www.osler.com](http://www.osler.com) .

<sup>6</sup> Action 7 – Empêcher les mesures visant à éviter le statut d'établissement stable, Projet BEPS 2015.

<sup>7</sup> OECD, BEPS action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, 31 octobre 2014-09 Janvier 2015, [www.oecd.org](http://www.oecd.org).

<sup>8</sup> Article 5 de la convention modèle de l'OCDE.

permanence d'un local, d'un bureau, ou autre est donc requise. Dans le second cas, il s'agira, toujours selon la convention modèle de l'OCDE, d'un agent dépendant (ou non autonome) agissant pour le compte d'une entreprise et disposant dans un autre Etat de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise<sup>9</sup>. Bien qu'il s'agisse dans les deux cas de notions assez claires, la pratique a très vite montré que, l'application de telles notions était en réalité très souvent source d'incertitude<sup>10</sup>.

Afin de lutter contre les abus contre le seuil d'imposition et le partage de bénéfices « l'établissement stable » traduit par des mesures visant à éviter le statut d'établissement stable d'une manière artificielle par des multinationales, on s'interroge sur les stratégies offertes par le plan d'action 7 du projet BEPS, ont conduit vraiment à un élargissement ou il a fallu créer de nouvelles règles afin d'aboutir pour que tous les Etats soient sur le même pied d'égalité ? Si elle conduit vraiment à un élargissement ? Quelles est la portée de cet élargissement ?

### **AXE I : Les stratégies faisant appeler à l'élargissement**

La première question dans le viseur de l'OCDE et les pays de G20<sup>11</sup> et bien celle des représentants des sociétés, car les règles actuelles subordonnent le statut d'établissement stable personnel est dont le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise. Cela été confirmé par le paragraphe (5.32) de l'article 5 de la convention modèle qui stipule que « *les personnes dont les activités peuvent constituer pour l'entreprise un établissement stable sont les agents dépendants qui ont l'habilités à conclure des contrats au nom de l'entreprise dont ils dépendent* »<sup>12</sup>. Afin d'échapper à cette qualification, un certain nombre de sociétés ont ainsi pris l'habitude de signer elles-mêmes directement les contrats, dans leurs locaux, alors que ces contrats ont été pourtant négociés par leurs

---

<sup>9</sup> Le paragraphe 5 de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE.

<sup>10</sup> ALVARER CAMPA Raphaël, « Etablissements stable, Attention : on élargit ! », [www.Xbcj.be.com](http://www.Xbcj.be.com)

<sup>11</sup> Le groupe de G20 est un groupe de 19 pays plus l'Union européenne dont les ministres, les chefs des banques centrales et les chefs d'Etat se réunissent régulièrement. Il a été créé en 1999, après succession de crises financières dans les années 1990. Il vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargie tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays.

<sup>12</sup> OCDE (2015), « commentaire sur l'article 5 : concernant la définition de l'établissement stable », dans le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune : version abrégée 2014, Edition OCDE, Paris.

## **Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?**

représentants à l'étranger. Ce faisant, elles font en sorte que l'impôt échappe à l'Etat de la source, là où il devrait être normalement perçu.<sup>13</sup>

la deuxième question sur plan d'action indique que des entreprises multinationales peuvent fragmenter artificiellement leurs activités entre des entités multiples afin de pouvoir prétendre à l'exception au statut d'établissement stable prévus en cas d'activités de caractères préparatoire ou auxiliaires<sup>14</sup>. En fragmentant un ensemble cohérent d'activité d'entreprise en plusieurs petites opérations afin de faire valoir que chaque partie n'effectue que des activités préparatoires ou auxiliaires qui bénéficient des exemptions figurent dans le paragraphe 4 de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE<sup>15</sup>. Ce paragraphe (4) énumère un certains nombres d'activités qui sont considérées comme des exemptions à la définition générale énoncé au paragraphe (1) et qui ne constituent pas d'établissement stable, même si l'activité est exercée dans une installation fixe d'affaires ; se sont généralement des opérations préparatoires ou auxiliaires<sup>16</sup>.

Dans la foulée des efforts déployés par l'OCDE pour freiner l'utilisation abusive des conventions, l'Action 7 du plan BEPS a été élaborée en vue de modifier la définition « d'établissement stable » (ES) et de l'élargir, de sorte que les entreprises aient moins d'occasions d'éviter artificiellement le statut d'établissement stable<sup>17</sup>.

A cette fin il est nécessaire que la définition d'un établissement stable (ES) doit être mise à jour afin d'empêcher les abus de se seuil de taxation.

### **A- Les stratégies faisant appel à des commissionnaires ou à des distribuables**

Un accord de commissionnaire désigne un accord en vertu duquel une personne vend des produits dans un État donné en son propre nom mais pour le compte d'une entreprise étrangère qui possède ces produits<sup>18</sup>. Par le biais d'un tel accord, une entreprise étrangère est en mesure de vendre ses

---

<sup>13</sup> OCDE (2015), op. Cit.

<sup>14</sup>Projet pour commentaires portant sur l'action 7 (Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable) du Plan d'action BEPS (en anglais) 2014.

<sup>15</sup> Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, OCDE, 2016, [www.keepeek.com](http://www.keepeek.com) .

<sup>16</sup> Commentaire sur l'article 5, paragraphe 4 de la convention modèle de l'OCDE, version abrégé 2014, op. Cit.

<sup>17</sup>BEPS Action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, 31 octobre 2014-09 janvier 2015.

<sup>18</sup> Le paragraphe (5) de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE.

produits dans un État sans y avoir d'établissement stable auquel ces ventes pourraient être attribuées à des fins fiscales; étant donné que la personne qui conclut les ventes ne possède pas les produits qu'elle vend, elle ne peut pas être imposée sur les bénéfices générés par ces ventes et ne peut l'être que sur la rémunération qu'elle perçoit pour ses services (généralement une commission) est imposable<sup>19</sup>.

### **B- Les stratégies qui consistent à fragmenter les activités de manière artificielle**

Les règles actuelles en matière de fiscalité des entreprises ne sont plus adaptées au contexte moderne. Les revenus des sociétés sont taxés au niveau national, alors que l'environnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les modèles commerciaux et les structures des entreprises se sont complexifiés, ce qui facilite le transfert de bénéfices<sup>20</sup>. Il est dès lors de plus en plus difficile de savoir quel pays est censé taxer les revenus d'une entreprise multinationale.

Certaines entreprises tirent parti de cette situation pour transférer artificiellement des bénéfices vers les juridictions appliquant les taux les plus faibles et réduire au minimum leur contribution fiscale globale. Le fait que certaines multinationales rentables ne paient guère d'impôts sur leurs bénéfices, alors que de nombreux citoyens sont fortement touchés par les efforts d'ajustement budgétaire, a suscité le mécontentement de la population<sup>21</sup>. Ce sentiment d'iniquité constitue une menace pour le contrat social entre les gouvernements et leurs citoyens, et peut même avoir une incidence sur le respect des obligations fiscales en général. Il est urgent de s'attaquer aux pratiques fiscales abusives auxquelles se livrent les entreprises et de réviser les règles en matière de fiscalité des entreprises afin de lutter plus efficacement contre la planification fiscale agressive<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> BEPS Action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, op. cit.

<sup>20</sup> OCDE (2016), Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, Action 7-Rapport final 2015, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Edition OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/101787/9789264255227-fr>.

<sup>21</sup> OCDE, (2016), op. cit.

<sup>22</sup> Suite à une définition générale, la planification fiscale a pour but d'arranger les affaires d'un contribuable de façon à ce qu'il paie moins d'impôt possible tout en observant les lois.

## Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?

### AXE II : L'apportée de l'élargissement à la nation d'établissement stable

Le Rapport BEPS et le Plan d'action reconnaissent qu'il faut modifier la définition actuelle d'un établissement stable afin de lutter contre les stratégies de BEPS qu'on a suscité auparavant dans l'Axe précédant. Le Plan d'action reconnaît aussi que dans un environnement fiscal international en mutation, un certain nombre de pays s'inquiètent de la façon dont les normes internationales, sur lesquelles sont fondées les conventions fiscales bilatérales, répartissent les droits d'imposition entre États de la source et de la résidence<sup>23</sup>.

Le Plan d'action indique que les mesures prises permettront de rétablir l'imposition dans l'État de la source et dans celui de la résidence dans un certain nombre de cas où, en l'absence de telles mesures, les bénéficiaires tirés d'activités transnationales seraient soumis à un taux d'imposition nul ou très faible, mais que ces mesures n'ont pas pour objectif direct de modifier les normes internationales existantes relatives à l'attribution des droits d'imposition des bénéficiaires transnationaux<sup>24</sup>.

#### A- Les modifications aux règles sur les établissements stables mandataires

Les modifications proposées aux règles sur les ES mandataires ont une grande portée et élargiraient l'éventail des situations dans lesquelles le fait pour une personne agissant dans l'État de la source d'agir pour le compte d'une entreprise située dans l'État de la résidence donnerait lieu à un établissement stable<sup>25</sup>.

Les règles sur les établissements stables mandataires comportent deux éléments, la règle principale et l'exception.

- 1- Règle principale concernant les établissements stables mandataires du paragraphe 5(5) du modèle de convention fiscale de l'OCDE : « lorsqu'une personne autre qu'un mandataire jouissant d'un statut indépendant, auquel s'applique le paragraphe suivant agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État de la

---

<sup>23</sup> Alerte en fiscalité internationale, op. Cit.

<sup>24</sup> BEPS Action 7 : Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, 31 octobre 2014-09 janvier 2015.

<sup>25</sup> Osler. Op, Cit.

*source de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État (à moins que les activités de la personne soient visées par les exemptions applicables aux activités spécifiques) ».*

- 2- Exception relative aux mandataires indépendants paragraphe 5(6) du modèle de convention fiscale de l'OCDE : Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État de la source du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Le rapport de 2015 sur les établissements stables propose d'apporter des modifications à la règle concernant les établissements stables mandataires énoncée au paragraphe 5(5) et à l'exception relative aux mandataires indépendants prévue au paragraphe 5(6). Les modifications à la règle concernant les établissements stables mandataires énoncée au paragraphe 5(5) ont d'abord été motivées par l'évitement perçu du statut d'établissement stable par l'utilisation d'accords de « *commissionnaire* », qui sont des accords créés au sein de territoires de droit civil où une personne vend des produits dans l'État de la source en son nom, mais pour le compte d'une entreprise étrangère à qui appartiennent les produits<sup>26</sup>. Le rapport de 2015 sur les établissements stables propose d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 5(5) :

- En plus de la conclusion habituelle de contrats dans l'État de la source, la « négociation habituelle des clauses substantielles » de contrats dans l'État de la source constituerait une activité donnant lieu à un établissement stable mandataire.

---

<sup>26</sup> Le projet BEPS, Action 7, op. Cit.

## **Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?**

- Il ne serait plus nécessaire pour la personne dont les activités exercées dans l'État de la source donnent lieu à un établissement stable mandataire (un mandataire dépendant) d'avoir le pouvoir de conclure des contrats; la règle révisée s'attarderait davantage à la conduite qu'au pouvoir légal. Une personne qui n'est pas autorisée à conclure des contrats (ou à en négocier les clauses substantielles) au nom d'une entreprise pourrait donner lieu à un établissement stable mandataire si la personne le fait habituellement ;
- Les contrats conclus ou négociés par le mandataire dépendant dans l'État de la source ne devraient plus l'être « au nom » de l'entreprise étrangère; aux termes des modifications proposées, un établissement stable mandataire pourrait aussi être créé si les contrats en question visent la prestation de services par cette entreprise ou le transfert de la propriété de biens sur lesquels l'entreprise a des droits de propriété ou d'utilisation, ou l'octroi du droit de les utiliser.

### **B- Les modifications applicables aux fragmentations activités**

#### **(Exemption sur les activités spécifiques)**

Le rapport de 2015 sur les établissements stables se penche aussi sur l'évitement artificiel du statut d'établissement stable au moyen des exemptions applicables aux activités spécifiques. Les exemptions applicables aux activités spécifiques sont énumérées au paragraphe 4 de l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, aux termes desquelles il n'y a pas d'établissement stable (un établissement stable fixe ou un établissement stable mandataire) si :

- *il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;*
- *des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;*

- *des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre société;*
- *une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;*
- *une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;*
- *une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.*

L'OCDE s'est dite préoccupée par le fait que les exemptions applicables aux activités spécifiques sont utilisées par des multinationales pour effectuer un volume très élevé d'échanges commerciaux dans un pays donné sans y être assujetties à l'impôt<sup>27</sup>.

Le rapport de 2015 sur les établissements stables recommande de restreindre chacune des exceptions prévues au paragraphe 5(4) aux activités autrement qualifiées comme ayant un « caractère préparatoire ou auxiliaire ». Cependant, de manière à dissiper l'incertitude entourant la définition du « caractère préparatoire ou auxiliaire », le rapport de 2015 sur les établissements stables propose de modifier les commentaires formulés par l'OCDE au sujet du paragraphe 5(4) afin de fournir des précisions supplémentaires et des exemples. Dans le cadre des modifications proposées, une activité serait réputée préparatoire si elle est exercée en prévision de la réalisation des activités fondamentales ou importantes d'une entreprise, dans son ensemble<sup>28</sup>. Une activité serait considérée « auxiliaire »

---

<sup>27</sup> OCDE (2016), Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable, Action 7, op. Cit.

<sup>28</sup> Le paragraphe (4.24) de l'article 5 de la convention modèle de l'OCDE, quant à la définition des opérations préparatoires et auxiliaires stipule qu'il est souvent difficile de

## **Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?**

si elle est exercée en soutien, sans en faire partie intégrante, des activités fondamentales ou importantes d'une entreprise, dans son ensemble<sup>29</sup>. À cet égard, les commentaires révisés soulignent qu'il serait peu probable qu'une activité qui nécessite une proportion importante des éléments d'actifs ou des employés d'une entreprise soit réputée de caractère auxiliaire.

Les propositions de modifications aux commentaires formulés par l'OCDE donnent des exemples conçus pour préciser la portée des exemptions existantes en tenant compte des limites générales que comporte le « caractère préparatoire ou auxiliaire » d'une activité particulière.

### **Exemple cité par l'OCDE concernant la fragmentation artificielle des activités (les activités spécifiques)**

Un exemple notable est celui d'un très large entrepôt maintenu dans l'État de la source par une société, lequel compte bon nombre d'employés à l'entrepôt et à partir duquel un grand volume de commandes de biens de l'entreprise est exécuté auprès de clients de l'État de la source. Les activités de l'entrepôt ne sont pas de caractère préparatoire ou auxiliaire puisqu'elles constituent un élément essentiel des activités de vente et de distribution de l'entreprise.

En plus de soumettre chacune des exemptions applicables aux activités spécifiques à une exigence prépondérante quant au caractère « préparatoire ou auxiliaire », le rapport de 2015 sur les établissements stables propose également de modifier les exemptions applicables aux activités spécifiques de façon à remédier à ce que l'OCDE considère comme une fragmentation artificielle des activités afin d'éviter le statut d'établissement stable<sup>30</sup>.

Le rapport de 2015 sur les établissements stables traite de la question de la fragmentation en proposant l'ajout d'un nouveau paragraphe 5(4.1), lequel empêcherait essentiellement à une entreprise de recourir aux

---

distinguer des activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire et celui qui n'ont ce caractère.

<sup>29</sup> Le même paragraphe (4.24) de l'article 5 de la convention de l'OCDE.

<sup>30</sup> Projet pour commentaires portant sur l'action 7 (Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable), du plan d'action BEPS.

exemptions applicables aux activités spécifiques lorsque cette même entreprise exerce des activités dans deux installations ou lorsque deux entreprises liées exercent des activités dans une même installation, et que ces activités constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une exploitation commerciale cohésive. Pour que le nouveau paragraphe (4.1) puisse s'appliquer, au moins une des deux installations où sont exercées les activités en question devrait constituer un établissement stable ou, si ce n'est pas le cas, l'ensemble des activités résultant d'une combinaison des activités pertinentes devrait dépasser le simple caractère préparatoire ou auxiliaire<sup>31</sup>.

Si une ou plusieurs exemptions applicables aux activités spécifiques sont invoquées. Il sera désormais nécessaire de tenir compte de la nouvelle règle anti-fragmentation énoncée au paragraphe 5(4.1). Dans cette situation l'entreprise étrangère possède une installation fixe d'affaires utilisée uniquement aux fins d'activités de caractère préparatoire ou auxiliaire, cette installation d'affaires pourrait devenir un établissement stable si l'entreprise étrangère (ou une entreprise liée, notamment une filiale située dans l'État de la source) possède une ou plusieurs autres installations d'affaires dans l'État de la source où sont exercées des activités qui dépassent le caractère préparatoire ou auxiliaire<sup>32</sup>.

### **Conclusion**

les modifications proposées dans le rapportl'OCDE de 2015 concernant l'élargissement de la définition l'établissement stable, dans un concept d'érosion de la base d'imposition, si elles sont mises en œuvre sont susceptibles d'entraîner une redistribution des droits d'imposition applicables aux revenus transnationaux entre l'État de la résidence et l'État de la source en ce qui a trait à certains arrangements

---

<sup>31</sup> Résultat du plan BEPS, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, exposer des actions 2015.

<sup>32</sup> Résultat du plan BEPS, op. Cit.

## Fau-il élargir la notion d'établissement stable ?

utilisés couramment par les multinationales et dans le contexte du commerce international<sup>33</sup>.

Le but de ces changements et de tenir compte des pratique d'affaires modernes de système fiscal international. Bien que les modifications proposées à la définition « d'établissement stable » revêtent une grande importance pour les entreprises transfrontalières, leur incidence sur les impôts à payer dans les États de la source ne sera pas immédiate. Pour l'instant, ces modifications ne sont que des propositions présentées par un groupe de travail au sein de l'OCDE visant à modifier le modèle de convention fiscale de l'OCDE et les commentaires y afférents<sup>34</sup>.

Le groupe de travail devrait achever les modifications à apporter au modèle de convention fiscale de l'OCDE qui seront proposées aux termes des travaux sur l'Action 7 du Plan d'action BEPS. Même si le modèle de convention fiscale de l'OCDE est modifié en fonction des propositions définitives, ces modifications devront encore être adoptées sous forme d'une convention fiscale bilatérale en vigueur de façon à lier les pays concernés, et ce processus pourrait être encore très long, puisque certains pays ne seraient pas enclins à diminuer le seuil applicable aux établissements stables<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> OCDE publie des modifications proposées aux règles relatives à l'établissement stable, OSLER, 20 mai 2015, [www.osler.com](http://www.osler.com)

<sup>34</sup> Ces avis sont adoptés et proposés par le cabinet d'Osler, [www.osler.com](http://www.osler.com)

<sup>35</sup> La recommandation l'OCDE afin d'aboutir un autre rapport final en 2017.

